

Procédure pour l'indemnisation des dommages causés par le Loup

1 OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Le Loup a développé des populations non loin de nos frontières, en Allemagne et en France. Des individus isolés sont susceptibles de passer par la Wallonie, voire de s'y implanter, et dès lors de commettre des attaques sur des troupeaux domestiques.

Le loup a été récemment ajouté à la liste des espèces animales dont les dommages peuvent faire l'objet d'une indemnisation pour lesquelles les conditions générales de l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 1998 s'appliquent.

Pour rappel l'indemnisation n'est accessible **qu'aux personnes qui ont la qualité d'exploitant** (exploitant agricole dans le cas présent), à titre principal ou secondaire (c'est-à-dire qui disposent d'un numéro d'exploitant). Seuls les dommages directs et certains peuvent faire l'objet d'une indemnisation sous réserve de l'atteinte d'un seuil minimal de dommages (125 euros).

La présente circulaire vise à préciser la procédure en termes de délais, d'intervenants et de forme de rapport d'expertise. Elle précise aussi les dommages éligibles à l'indemnisation.

2 REFERENCES LEGALES

- Article 58 sexies de la Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la Nature, inséré par le décret du 22 janvier 1998 et modifié en dernier lieu par le décret programme du 22 décembre 2016
- Arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 1998 relatif à l'indemnisation des dommages causés par certaines espèces animales protégées, tel que modifié **par l'arrêté du Gouvernement wallon des 17 septembre 2015, 15 septembre 2016 et 09 novembre 2017**

3 PROCEDURE

NB : La ou les personnes ou organes concernés sont renseignés en vert au regard de chaque étape.

Etape 1 : Information de la direction territoriale du DNF concernée et complétion du formulaire de demande d'indemnisation (Eleveur)

Dans le cas où un éleveur a subi un dommage pouvant être causé par le loup (au moins un animal présentant des traces de morsures possiblement attribuables au loup, mort ou blessé) celui-ci contacte **sans délai** la direction territoriale du Département de la Nature et des Forêts (DNF) concernée (personne ressource « loup » ou direction - voir liste en annexe I).

En cas de découverte en soirée ou le week-end, le service de garde SOS environnement (1718 et 1719 (pour germanophones)) peut être contacté, lequel se chargera de rediriger l'appel.

Seuls des **cadavres « frais » (maximum 48 h00)** pourront faire l'objet d'une expertise valable. Le **signalement des dommages doit dès lors intervenir dès leur découverte.**

Précautions :

L'éleveur s'abstient de déplacer tout cadavre.

Il est demandé à l'éleveur de placer une bâche sur l'animal décédé, maintenue par des pierres ou autres lests, de façon à éviter l'accès aux prédateurs secondaires (renards, corvidés).

Pour les animaux blessés qui doivent être soignés, l'éleveur ou le vétérinaire prend des photos des blessures.

L'éleveur **indique le lieu exact, le nombre d'animaux concernés, l'espèce à laquelle ils appartiennent et leur état** (blessé, décédé). Si possible, il transmet par mail des **photos des animaux**, d'abord sans les manipuler (plans généraux) puis mettant en évidence les morsures (sans les déplacer).

En outre, il complète le **formulaire de demande d'indemnisation** et en transmet une version signée à la direction extérieure du DNF territorialement concernée.

Etape 2 : Désignation d'un expert (collaborateur formé du "Réseau Loup") (DNF-DEMNA)

La Direction territoriale du DNF **contacte IMMEDIATEMENT le Département de l'Étude du Milieu Naturel et Agricole (DEMNA)** qui est chargé de centraliser et de valider les observations présumées de loup (et renseigne la date et l'heure de la déclaration et de la découverte de la carcasse, la localisation précise de la prédation supposée et communique les coordonnées de l'éleveur et de l'agent de triage concerné, ainsi que toute autre information dont il dispose).

Le DEMNA prend contact avec un collaborateur formé du « réseau loup » **parmi les agents du DNF, du DEMNA ou de l'UIq** en fonction et de la situation géographique, de sa disponibilité, du degré d'urgence **et le charge d'organiser une visite d'expertise et de compléter un rapport d'expertise.**

Etape 3 : Rendez vous pour l'expertise (Expert identification)

Le collaborateur formé mandaté pour l'expertise :

- prend rendez vous avec le plaignant pour une expertise en sa présence¹ ;
- propose à l'agent de triage du Département de la Nature et des Forêts de l'accompagner à l'expertise (cette présence est facultative) ;

¹ Sauf empêchement majeur étant donné la nécessité de réaliser l'expertise dans les plus brefs délais

- propose à un membre du « réseau loup » représentant les éleveurs, les chasseurs ou les naturalistes, géographiquement proche du lieu de dommage, de l'accompagner à l'expertise (cette présence est facultative) ;
- se rend sur les lieux pour pratiquer l'expertise.

L'expertise a lieu le plus rapidement possible et en tous cas endéans les 48h00 MAXIMUM de la réception de la déclaration de dommage.

Etape 4 : Visite d'expertise (Eleveur - Expert identification - DNF)

Déroulement de l'expertise

! Les animaux peuvent être porteurs de maladies, il est impératif de porter des gants durant l'expertise.

Avant de débiter l'examen de la carcasse, l'expert prendra des photos de la carcasse.

L'expert veillera à étayer les points suivants :

- éléments permettant de conclure à une mortalité par prédation ou à une autre cause de mortalité ;
- en cas de mortalité ou lésion par prédation :
 - éléments qui indiquent potentiellement une prédation par un loup ;
 - éléments qui permettent d'écarter la responsabilité du loup.

En cas de doute important et dans la mesure où le cadavre est frais et non soumis à des prédateurs secondaires, des prélèvements d'ADN à l'aide d'écouvillons seront effectués aux endroits des morsures.

Le cas échéant des indices (poils, crottes, prélèvement d'ADN, morceaux de peau...) seront également collectés et stockés suivant les prescriptions du DEMNA.

Après l'expertise, la carcasse sera laissée chez l'éleveur qui se chargera de l'évacuer à l'instar des autres animaux morts au sein de l'exploitation.

Etape 5 : Rapport d'expertise (Expert identification)

Le collaborateur formé mandaté pour l'expertise rédige le rapport d'expertise.

Le rapport d'expertise est établi au moyen du **modèle de formulaire de rapport d'expertise pour les animaux d'élevage tués ou blessés**. Une fiche technique reprenant les caractéristiques des animaux blessés ou morts, la description des morsures et de la consommation, sera établie pour chacun des animaux.

Sur la base des éléments récoltés, l'expert sélectionne l'hypothèse qui lui paraît la plus crédible.

Le rapport complété, signé et validé selon la procédure du réseau loup est envoyé au Directeur du DNF de la Direction extérieure concernée dans les 5 jours ouvrables de la visite d'expertise. Dans le cas où une analyse génétique a été demandée, la conclusion du rapport pourra être retardée dans l'attente des résultats de ces analyses.

Etape 6 : Validation du rapport d'expertise (Directeur DNF)

Le directeur de la direction territoriale du DNF vise le rapport d'expertise. Il peut le valider ou formuler des remarques à propos de l'expertise et de ses conclusions. Il le communique à la Direction de la Nature.

Seuls les dommages matériels **directs et certains** peuvent être indemnisés c'est-à-dire :

- les mortalités par prédation attribuées au loup ;
- les mortalités directement liées à cette prédation (chute, stress) ou consécutivement à celle-ci (animaux décédés des suites de leurs blessures ou qui doivent être euthanasiés) ;
- la revalidation d'animaux blessés lors de cette prédation, plafonnée à la valeur de remplacement de l'animal.

Sont assimilés aux dommages directs et certains visés ci-dessus, les dommages qui, selon le rapport de l'expert, peuvent avec une très forte probabilité être attribués au loup.

(Etape 6 bis: Estimation des dégâts (DNF-Expert estimation))

Dans le cas où le loup peut être tenu responsable des dommages, le DNF contacte un expert parmi les experts chargés de l'estimation des animaux pour le Fonds budgétaire pour la santé et la qualité des animaux et des produits animaux, afin de lui demander d'évaluer la perte.

L'expert chargé d'évaluer la perte évalue cette dernière et propose au Directeur de la direction territoriale du DNF un montant pour l'indemnisation endéans les 10 jours de sa consultation.

Etape 7 : Décision au demandeur dans les 30 jours ouvrables de la réception de la demande d'indemnisation (Directeur DNF)

Dans les 30 jours ouvrables de la réception de la demande d'indemnisation, le Directeur statue sur la demande et notifie au demandeur sa décision.

Annexe I - Coordonnées des personnes de contacts « loup » dans les directions extérieures du DNF

| NOM | | Téléphone |
|--------------------------|--------------------|-------------------------------|
| MARCHE EN FAMENNE | | |
| Numéro général | Direction | 084/22 03 43 |
| Jean PECHEUR | Personne ressource | 061/21 97 48 0477/78 13 70 |
| MALMEDY | | |
| Numéro général | Direction | 080/79 90 41 |
| Michael Pankert | Personne ressource | 080/79 90 42 0472/92 03 00 |
| NAMUR | | |
| Numéro général | Direction | 081/71 54 00 |
| Moyen Jean-Louis | Personne ressource | 0477/78 15 13 |
| NEUFCHATEAU | | |
| Numéro général | Direction | 061/23 10 34 |
| Fabian GOUVERNEUR | Personne ressource | 0479/86 19 74 |
| ARLON | | |
| Numéro général | Direction | 063/58 91 64 |
| Guy LOUPPE | Personne ressource | 0477/78 11 61 |
| LIEGE | | |
| Numéro général | Direction | 04/224 58 70 |
| Pierre LAROSE | Personne ressource | 0477/781259 |
| DINANT | | |
| Numéro général | Direction | 081/67 68 80 |
| Fabian WUIDAR | Personne ressource | 0478/79 72 82 |
| MONS | | |
| Numéro général | Direction | 065/32 82 41 |